

Personne politiquement exposée

Sont considérées comme des personnes politiquement exposées :

1. Toute personne exerçant ou ayant cessé d'exercer depuis moins d'un an, en France ou à l'étranger, une des fonctions suivantes :

- Chef d'Etat, chef de gouvernement, membre d'un gouvernement national ou de la Commission européenne ;
- Membre d'une assemblée parlementaire nationale ou du Parlement européen ;
- Membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- Membre d'une cour des comptes ;
- Dirigeant ou membre de l'organe de direction d'une banque centrale ;
- Ambassadeur, chargé d'affaires, consul général et consul de carrière ;
- Officier général ou officier supérieur assurant le commandement d'une armée ;
- Membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique ;
- Dirigeant d'une institution internationale publique créée par un traité.

2. Les membres directs de sa famille, à savoir :

- Le conjoint ou le concubin notoire ;
- Le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère ;
- En ligne directe, les ascendants, descendants et alliés, au premier degré, ainsi que leur conjoint, leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par un contrat de partenariat enregistré en vertu d'une loi étrangère.

3. Les personnes connues pour être étroitement associées à la personne ayant exercé une des fonctions susvisées, à savoir :

- Toute personne physique identifiée comme étant le bénéficiaire effectif d'une personne morale conjointement avec la personne visée au point 1 ;
- Toute personne physique connue comme entretenant des liens d'affaires étroits avec la personne visée au point 1.